

DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



N° 84 /2023

Arrêté réglementant temporairement  
la circulation et le stationnement  
Cours Alexandre Gariel

Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

**Le Maire de Régusse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

**VU** le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**VU** L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

**VU** la demande déposée par VAR THD représenté monsieur LASSERRE sise 66 avenue Amiral Daveluy – 83000 TOULON

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation de travaux de réparation de fourreaux en façades cours Alexandre Gariel à Régusse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement seront réglementés cours Alexandre Gareil, du n°5 au n°28 une signalisation adaptée sur le lieu sera mise place avec la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier à compter du 08 septembre 2023 dès 7h00 au 30 octobre 2023.

**Article 2°** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les services techniques de la ville.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements vigueur.

**Article 4 :** Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 04 septembre 2023.

Le Maire,  
Renée JEANNERET

**L'Adjoint délégué**  
**Jean-Pierre**  
**LION**

